

Publié le 13/12/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_144

OBJET : Règlement de service public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018.

À cette fin, plusieurs règlements de service coexistent sur le territoire. En effet, si certains sont issus des anciennes structures compétentes, l'Agglomération a établi un règlement communautaire applicable aux territoires qui n'en disposaient pas ou pour lesquels le mode de gestion a changé.

En utilisant les retours d'expérience et en prenant en compte les évolutions réglementaires, il est proposé de faire évoluer le règlement de service d'eau potable. Il s'appliquera aux territoires utilisant déjà le règlement communautaire ainsi qu'aux territoires relevant des nouveaux contrats de concession sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest dont l'exécution débute au 1^{er} janvier 2024. Ces deux nouveaux contrats prévoient une intégration progressive de communes dont la compétence eau potable est gérée par des contrats de délégation de service public dont l'échéance est étalée sur plusieurs années. Pour ces communes, le nouveau règlement de service eau potable s'appliquera lors de leur intégration dans les nouveaux contrats de concession en exécution.

Délibération

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-12,

Vu l'examen par la CCSPL en séance du 27 novembre 2023,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 161 - Contre : 1 - Abstentions : 17) pour :

- **Approuver** le règlement de service public d'eau potable joint en annexe de la présente délibération,
- **Abroger**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement de service eau potable communautaire existant,
- **Approuver** la mise en place du nouveau règlement de service public d'eau potable sur les territoires utilisant déjà le règlement communautaire ainsi qu'aux deux nouveaux contrats de concession sur le secteur Nord-Est et Sud-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2024,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :

Projet règlement de service de distribution d'eau potable

7 DECEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 24/11/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît (A partir de 19h08), ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h00), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIEN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, LECOUFFLET Alain suppléant de GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 19h18), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique (A partir de 18h53), JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, BERNARD Julie suppléante de LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (A partir de 19h08), LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, TRAVERS Johany suppléant de LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, RIMBEAU Pierre suppléant de MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (Jusqu'à 20h00), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc,

PERRIER Didier, PIC Anna (Jusqu'à 19h44), PLAINEAU Nadège, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès (A partir de 18h37), THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations

ARRIVE Benoît à HEBERT Dominique (Jusqu'à 19h08), BERNARD Christian à LE POITTEVIN Lydie (A partir de 20h00), BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, FAUDEMÉR Christian à LEMENUÉL Dominique, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à HERY Sophie, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LEFAIX-VERON Odile à LEJEUNE Pierre-François, LEJAMTEL Ralph à HULIN Bertrand (Jusqu'à 19h08), LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAGHE Jean-Michel à LEFEVRE Hubert, MAUGER Michel à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 20h00), PIC Anna à DUVAL Karine (A partir de 19h44), PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne (Jusqu'à 18h37)

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, LECHEVALIER Isabelle, PERROTTE Thomas, RENARD Jean-Marie, SIMON François, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain



LeCotentin

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231212-DEL2023_144-DE

S²LO

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

Adopté par le Conseil Communautaire du

PRÉAMBULE..... 4**CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 4**

Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
Article 3 - Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire.....	4
Article 4 - Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires.....	5
Article 5 - Traitement des données à caractère personnel.....	6

CHAPITRE ABONNEMENTS..... 6

Article 6 - Souscription de l'abonnement.....	6
Article 7 - Abonnement pour lutte contre l'incendie.....	7
Article 8 - Résiliation de l'abonnement.....	7
Article 9 - Prises d'eau temporaire.....	7

CHAPITRE RACCORDEMENTS..... 8

Article 10 - Définition, propriété et démarches.....	8
Article 11 - Conditions d'établissement d'un branchement neuf.....	8
Article 12 - Conditions d'intervention sur raccordements existants.....	9
Article 13 - Gestion des raccordements et des amorces.....	10
Article 14 - Responsabilités.....	10
Article 15 - Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur.....	10
Article 16 - Ouverture d'un raccordement précédemment fermé.....	10
Article 17 - Fermeture et démontage des raccordements.....	10

CHAPITRE COMPTEURS..... 11

Article 18 - Règles générales.....	11
Article 19 - Emplacement du compteur.....	11
Article 20 - Déplacement de compteur.....	11
Article 21 - Remplacement du système de comptage.....	12
Article 22 - Relevés des compteurs.....	12
Article 23 - Contrôle des compteurs.....	13
Article 24 - Dépose de compteur.....	13

CHAPITRE INSTALLATIONS INTÉRIEURES..... 13

Article 25 - Définition.....	13
Article 26 - Règles générales.....	13
Article 27 - Contrôle des installations intérieures.....	13

Article 28 - Installations intérieures – Autres ressources en eau.....	13
Article 29 - Installations intérieures - Interdictions diverses.....	13
Article 30 - Pression.....	14
Article 31 - Protection anti-retour.....	14
Article 32 - Gestion des puits d'eau, forages et eau de pluie.....	14
Article 33 - Fuites sur installations intérieures après compteur.....	15
Article 34 - Recommandations.....	15

CHAPITRE INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT..... 15

Article 35 - Demande d'individualisation.....	15
Article 36 - Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.....	16

CHAPITRE PAIEMENTS..... 16

Article 37 - Contenu et présentation de la facture.....	16
Article 38 - Tarification.....	16
Article 39 - Paiement.....	17
Article 40 - Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau.....	17
Article 41 - Paiement du raccordement au réseau d'eau potable.....	17
Article 42 - Echéance des factures.....	17
Article 43 - Réclamations.....	17
Article 44 - Difficultés de paiement.....	17
Article 45 - Défaut de paiement.....	18

CHAPITRE PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU..... 18

Article 46 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	18
Article 47 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau.....	18
Article 48 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	18
Article 49 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....	18

CHAPITRE PROTECTION INCENDIE..... 18

Article 50 - Service public de défense contre l'incendie.....	18
---	----

Article 51 - Prises d'eau publique pour incendie	19
Article 52 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie.....	19

CHAPITRE RÉSEAUX PRIVÉS..... 19

Article 53 - Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 54 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	20

CHAPITRE INFRACTIONS.....20

Article 55 - Non-respect du règlement et sanctions	20
Article 56 - Mesures de sauvegarde.....	21
Article 57 - Frais d'intervention.....	21

CHAPITRE DISPOSITIONS D'APPLICATION21

Article 58 - Voies de recours des usagers	21
Article 59 - Date d'application.....	21
Article 60 - Modification du règlement.....	21
Article 61 - Clause d'exécution.....	21

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Cotentin, est un Établissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur son territoire.

À ce titre, la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin, ci-après désignée « le service des eaux » ou son prestataire est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur.
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service.
- de permettre les démarches des abonnés et de répondre à toutes leurs questions concernant le service des eaux.
- de répondre par écrit au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné.
- d'engager une étude et une réalisation pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les conditions du présent règlement de service.
- de mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Le présent règlement définit le cadre de relations existantes entre le service des eaux et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service des eaux et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du service des eaux, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels auprès du service gestionnaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture figurent sur la dernière facture de l'abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service...). L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

CHAPITRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau

potable du réseau de production d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service des eaux ou de son prestataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux ou de son prestataire.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- **Le service public de l'eau potable** s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du Cotentin, ou de l'exploitant, chargé de la distribution de l'eau potable pour le compte de l'Agglomération du Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, le transport, le stockage, la distribution et la relation avec les usagers.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux ou de son prestataire, un abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné du service des eaux ou de son prestataire.

Article 3 - Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire

Le service des eaux ou son prestataire fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du service des eaux ou de son prestataire (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Pour les terrains nus, notamment herbage et terrains de loisirs, il n'y aura pas de branchement possible s'ils se situent en dehors du schéma de distribution. Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

3.1 Le service des eaux ou son prestataire réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur le domaine privé.

3.2 Le service des eaux ou son prestataire gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 Le service des eaux ou son prestataire est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante (voir schéma au Chapitre 9 – Article 9 – 9.1).

3.4 Les agents du service des eaux ou de son prestataire sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

3.5 Le service des eaux ou son prestataire est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Qualité de l'eau distribuée

3.6 Le service des eaux ou son prestataire est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de traitement, travaux, incendie...).

3.7 Le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service des eaux ou son prestataire peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

3.8 Le service des eaux ou son prestataire met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le service des eaux ou son prestataire peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes de la Communauté d'agglomération du Cotentin concernée par la dite analyse.

Article 4 - Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), il doit laisser accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

L'usager doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux ou son prestataire que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- d'informer de toute modification à apporter à leur dossier notamment le :
 - la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de celle du branchement desservi, les noms et adresses du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement.

- de déclarer toute installation d'un appareil individuel de surpression.

4.2 Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, en particulier, il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- d'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service des eaux ou de son prestataire et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser la bague de plombage, ou d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relèvement à distance, ainsi qu'à toute intervention d'agents du service des eaux, de son prestataire ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous la bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relèvement à distance lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du service des eaux à l'exception de bâtiments collectifs disposant d'un compteur général et de décompteurs.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et/ou le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le service des eaux ou son prestataire pourrait exercer.

4.4 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du service des eaux ou de son prestataire. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 5 - Traitement des données à caractère personnel

La Communauté d'agglomération du Cotentin, responsable de traitement par l'intermédiaire de son Président, est soucieuse de protéger les données à caractère personnel de l'abonné et de lui apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de ses droits.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via la Direction du Cycle de l'Eau ou son prestataire, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (Base légale de traitement - Article 6 (1) b du règlement européen 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

Pour information, les données personnelles recueillies sont destinées à permettre à la Direction du Cycle de l'Eau ou à son prestataire, de gérer les différents services proposés aux abonnés du Cycle de l'Eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement...) et font l'objet d'un traitement informatique. Elles n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin, son prestataire et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158)), les données peuvent également être destinées à la direction quotidienneté citoyenneté de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement et de portabilité de vos données tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'agglomération du Cotentin - Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot - 50102 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr

CHAPITRE ABONNEMENTS

Article 6 - Souscription de l'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire, auprès du service des eaux ou de son prestataire, un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le service des eaux ou son prestataire et intitulé « contrat d'abonnement ». Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La formalisation de l'abonnement constituera le point de départ de la facturation des consommations d'eau de l'immeuble où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un contrat, il est impératif de contacter le service des eaux ou son prestataire dans les plus brefs délais afin de souscrire un abonnement avant toute consommation.

Si, toutefois, le service des eaux ou son prestataire constate des consommations d'eau avant la souscription du contrat, l'usager sera redevable des consommations depuis son entrée dans les lieux. Le service des eaux ou son prestataire rappelle en outre que l'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est strictement interdite et pourra donner lieu :

- à des poursuites judiciaires en cas de consommations hors abonnement,
- à la fermeture du branchement, après mise en demeure.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Le propriétaire d'un immeuble collectif qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné avec le règlement de service. Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés sur leur facture. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, auprès des différents services d'exploitation ou du prestataire.

Des frais d'accès au service, fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération sont dus au service des eaux par les abonnés lors de la souscription du contrat d'abonnement. Une facture spécifique sera émise.

En cas de délégation de service, les frais d'accès sont fixés dans le contrat de délégation.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des produits facturés détaillés à l'article 36 relatif à la facturation du présent règlement.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. À cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix de l'ensemble des prestations convenues au contrat. Les frais d'accès au service seront également dus.

En cas de non-retour du contrat d'abonnement dans un délai de 15 jours ouvrés, le service des eaux ira procéder à la fermeture du compteur

Article 7 - Abonnement pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux ou son prestataire peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement principal pour le même ensemble immobilier.

Ces abonnements "incendie" ne seront consentis que sur des branchements spécifiques affectés à la seule défense incendie.

Les primes fixes, afférentes aux comptages réservées aux installations de lutte contre l'incendie, sont égales aux primes fixes payées par les abonnés ordinaires pour les branchements de même diamètre. L'eau consommée sur ces branchements sera facturée à l'abonné, quelle que soit la motivation de la consommation.

La résiliation de l'abonnement "incendie" est faite d'office, en cas de clôture de l'abonnement principal.

Il appartient aux souscripteurs de ces abonnements de vérifier la conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à leur type d'établissement.

Article 8 - Résiliation de l'abonnement

8.1 Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut résilier son contrat à tout moment dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Pour cela, il devra en faire la demande écrite en précisant sa nouvelle adresse à laquelle devra lui être adressée la facture d'arrêt de compte. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle le relevé du compteur aura été effectué par un agent du service des eaux ou de son prestataire. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé et des parts fixes restant dues en appliquant le prorata temporis.

8.2 Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service des eaux ou son prestataire, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index de compteur n'ont pas été réalisés. Le service des eaux ou son prestataire procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

8.3 Le service des eaux ou son prestataire s'engage à effectuer la relève dans les 48 heures ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

8.4 Tant que le service des eaux ou son prestataire n'a pas reçu de demande de résiliation, le contrat continue de courir et l'abonné reste redevable des consommations d'eau (y compris fuite) et des parts fixes entre son départ et la date d'abonnement au service de son successeur. Toutefois, si l'abonné apporte la preuve de sa date réelle de départ (notamment un PV d'état des lieux avec relevé du compteur), les éléments seront pris en compte par le service des eaux pour définir la date de résiliation effective.

En aucun cas, le service des eaux ou son prestataire n'intervient pour la publication de ce document entre deux abonnés.

8.5 En cas de décès de l'abonné, la résiliation du contrat se fait d'office par le service des eaux ou son prestataire, qui procédera également à la fermeture du compteur.

Pour les dettes éventuelles antérieures au décès, celles-ci seront traitées dans les règles relatives aux successions.

8.6 Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire que par les agents du service des eaux ou de son prestataire ou après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

Article 9 - Prises d'eau temporaire

9.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service des eaux ou de son prestataire ou par le corps des sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre l'incendie, les opérations de secours ou contrôles réglementaires. Tout manquement donnera lieu à une sanction fixée dans le présent règlement de service.

9.2 Pour les secteurs en régie, une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau sur le réseau public, pour une période très brève inférieure à un mois, ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, doit solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur l'installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc...).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée sont à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée de moins d'un mois est facturée au forfait branchement courte durée auquel s'ajoutent la consommation, les redevances prélèvement et pollution, facturées selon le tarif des abonnés ordinaires.

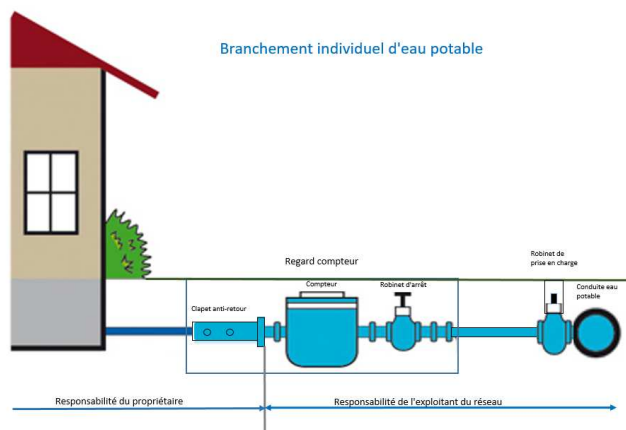
Si la durée du branchement courte durée dépasse un mois, le demandeur sera facturé de la pose et de la dépose du compteur, de la consommation, des redevances prélèvement et pollution et d'un abonnement ordinaire. À la dépose, une facture de clôture sera établie. La fourniture de l'eau est facturée au m³ selon le tarif des abonnés ordinaires. Une facture sera adressée semestriellement.

CHAPITRE RACCORDEMENTS

Article 10 – Définition, propriété et démarches

10.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le service des eaux ou son prestataire :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance éventuel et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'usager) y compris le joint entre compteur et clapet.



10.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au service des eaux ou à son prestataire. À ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

10.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

10.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des eaux ou son prestataire se réserve la possibilité de revoir le raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles portant sur les règles générales concernant les compteurs.

10.5 Le service des eaux ou son prestataire est tenu :

D'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

1. Prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 9 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché,
 - déterminer la position du ou des branchements,

2. Envoi du devis :

Pour les branchements ordinaires (inférieur ou égal à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 50 mm), et pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 50 mm) sous 15 jours ouvrés après rendez-vous sur place.

3. Réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'abonné) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; La date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.

De mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Article 11 - Conditions d'établissement d'un branchement neuf

11.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Tout nouveau branchement à un même immeuble sera soumis à l'accord préalable du service des eaux ou de son prestataire.

11.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement d'un l'immeuble collectif, les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général, accessibles. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au service des eaux ou à son prestataire.

La réglementation en vigueur rappelle que le service des eaux ou son prestataire est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

11.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

11.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les raccordements pour usage professionnel devront obligatoirement être distincts de ceux à usage domestique.

11.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande auprès du service des eaux ou son prestataire.

La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

11.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le service des eaux ou par son prestataire, aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur.

11.7 Le service des eaux ou son prestataire fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) avec l'utilisateur demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini.

11.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine sans servitude.

11.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état, notamment pour la protection du compteur contre le gel, et son remplacement si nécessaire, et préserve l'accès au compteur par le service des eaux ou son prestataire.

11.10 Le service des eaux ou son prestataire pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.

11.11 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur le trottoir par exemple) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. À défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du service des eaux ou de son prestataire et après autorisation du service voirie.

Article 12 - Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation pourra être faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

12.1 Fuite sur le raccordement avant compteur :

Le service des eaux ou son prestataire pourra procéder à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service des eaux ou son prestataire et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

Lors de la rénovation des eaux ou son prestataire en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

12.2 Renouvellement du réseau :

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le service des eaux ou son prestataire, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le service des eaux ou son prestataire refait, à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur le domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service des eaux ou son prestataire et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

La prise en charge des frais de renouvellement par le service des eaux ou son prestataire se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours auprès du service des eaux ou de son prestataire préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant donnant lieu à facturation spécifique.

12.3 Modification du raccordement

Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le service des eaux ou son prestataire de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique.

Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à la charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le service des eaux ou son prestataire dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incomberont en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur le domaine public après accord du Maire de la commune et le service des eaux ou son prestataire qui assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur le domaine public.

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le service des eaux ou son prestataire n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du service des eaux ou de son prestataire.

Article 13 - Gestion des raccordements et des amorces

13.1 Le service des eaux ou son prestataire assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possibles sur les biens privés.

13.2 Le service des eaux ou son prestataire n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

13.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris le regard ou la borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.

Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du service des eaux ou de son prestataire. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au service des eaux ou à son prestataire qui se retournera contre le tiers incriminé.

13.4 Le service des eaux ou son prestataire sont responsables des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs.

13.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

13.6 La protection des compteurs est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

Il est déconseillé d'utiliser tout élément en laine de verre, végétaux tel que le foin, tissus ou copeaux de toute nature.

Article 14 - Responsabilités

14.1 L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service des eaux ou son prestataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

14.2 Le service des eaux ou son prestataire est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public et/ou avant compteur en domaine privé.

14.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des eaux ou de son prestataire pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur.

14.4 La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 15 - Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur

15.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le service des eaux ou son prestataire au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du service des eaux ou de son prestataire sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

15.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du service des eaux ou de son prestataire sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 16 - Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

16.1 Un raccordement fermé, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la commune du lieu des travaux. Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

16.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du service des eaux ou de son prestataire. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 17 - Fermeture et démontage des raccordements

17.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le service des eaux ou son prestataire n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture.

17.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le service des eaux ou son prestataire qui procèdera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE COMPTEURS

Article 18 - Règles générales

18.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service des eaux ou son prestataire.

18.2 Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux ou son prestataire dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service des eaux ou son prestataire, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné et il sera fait application d'un forfait de 500 m³, à laquelle s'ajoutera une consommation estimée sur la base de la consommation de l'année N-1.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de 30 m³ par an et par occupant.

18.3 Les agents du service des eaux ou de son prestataire doivent avoir un accès permanent aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et il est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Aucun élément ne doit être posé sur le regard compteur ou rendre impossible son accès (notamment : pot de fleurs, végétation).

18.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du service des eaux ou de son prestataire.

18.5 Les compteurs utilisés par le service des eaux ou son prestataire sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 19 - Emplacement du compteur

19.1 Le propriétaire devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne sont pas dirigées vers le regard compteur.

19.2 Pour les maisons individuelles, ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service des eaux ou son prestataire.

Dans l'éventualité du déplacement du compteur en domaine public, l'accord du NID : 050-200067205-20231212-DEL2023_144-DEU au préalable.

19.3 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention, et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le service des eaux ou son prestataire. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le service des eaux ou son prestataire.

19.4 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard adapté, et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le service des eaux ou son prestataire, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Les eaux de ruissellement devront être dirigées hors compteur. Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

19.5 La modification de l'aménagement d'origine du terrain de l'abonné ne devra pas occasionner de gêne d'accessibilité pour le service de l'eau ou son délégataire (surprofondeur du regard compteur supérieur à 60 cm, compteur bâché, réduction de l'accessibilité par la mise en place d'un tampon réduit notamment).

L'abonné ou propriétaire doit permettre l'accès permanent des agents du service des eaux ou de son prestataire, au compteur et, à défaut, il engage sa responsabilité. Le service des eaux ou son prestataire pourra lui demander de rétablir, l'accès au compteur. La remise en accessibilité sera à la charge de l'usager ou du propriétaire.

En cas de refus, le service des eaux ou son prestataire lui adressera une mise en demeure indiquant la date à laquelle l'aménagement devra être réalisé. Sans action de sa part, des pénalités délibérées par le Conseil Communautaire de l'Agglomération lui seront appliquées.

Article 20 - Déplacement de compteur

Est considéré comme déplacement de compteur, toute modification de l'emplacement du compteur le long du branchement existant.

20.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le service des eaux ou son prestataire et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du service des eaux ou de son prestataire. À l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé).

20.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Si le déplacement du compteur est à l'initiative du service des eaux ou de son prestataire, en particulier à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement du branchement, les frais seront pris en charge par le service des eaux ou son prestataire. En cas de refus de l'utilisateur de permettre l'accès à sa propriété, le service des eaux ou son prestataire posera un nouveau compteur en limite de propriété sous domaine public. La responsabilité de ces derniers ne pourra plus être mise en cause sur la partie après compteur de la nouvelle installation (ancienne canalisation).

Un courrier sera transmis au propriétaire pour l'informer du transfert de propriété.

Article 21 - Remplacement du système de comptage

21.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et le cas échéant des dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service des eaux ou son prestataire à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement déterminée par le service des eaux (15 ans ou après échantillonnage réglementaire du parc compteur).

Le service des eaux ou son prestataire n'est pas tenu d'informer au préalable l'abonné.

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

Un courrier l'informer des index de dépose et de pose ainsi que des références du nouveau compteur.

Le compteur déposé sera conservé 1 an avant destruction.

21.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service des eaux ou de son prestataire,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites – lorsque l'installation est en cave ou en garage les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

21.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils obtiennent un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

Article 22 - Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux ou son prestataire pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Les agents chargés de la relève du compteur sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du service des eaux ou du prestataire.

Si, à la période à relever, le service des eaux ou son prestataire ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux ou à son prestataire, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai indiqué, la consommation pourra être estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 30 m³ par an et par occupant. Aucune réclamation concernant le volume facturé ne pourra être prise en compte.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le service des eaux ou son prestataire durant 2 années consécutives, l'abonné sera tenu de laisser le service procéder à un relevé. Le service entreprend des démarches auprès de l'abonné pour planifier le passage du releveur. Si le service est dans l'incapacité d'obtenir l'accès au compteur, un courrier suivi sera envoyé à l'abonné demandant la fixation d'un rendez-vous pour l'accès au compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du courrier.

Si le service des eaux ou son prestataire n'a pas pu accéder au compteur dans le délai imparti, un forfait correspondant à une consommation de 400 m³ sera facturé.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou en ensemble immobilier, le contrat d'individualisation fixe les modalités de relève.

En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 30 m³ par an et par occupant.

Si le dysfonctionnement est lié à une défaillance dûment prouvée du compteur, celui-ci est changé aux frais du service des eaux ou de son prestataire.

Si le dysfonctionnement est lié à une cause étrangère à la marche normale du compteur notamment incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, retour d'eau, acte de malveillance de la part de l'abonné, la réparation ou le changement est effectué par le service des eaux ou son prestataire, à la charge de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Il appartient à l'utilisateur de surveiller régulièrement sa consommation d'eau en relevant l'index de son compteur, notamment pour identifier les fuites.

Il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur. En cas d'écart important, à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter son service de l'eau sans délai pour se renseigner.

Article 23 - Contrôle des compteurs

23.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

23.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service des eaux ou de son prestataire, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

23.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des eaux ou son prestataire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an et le compteur sera changé.

Article 24 - Dépose de compteur

La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 25 - Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux ou de son prestataire. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du service des eaux ou de son prestataire,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, forages).

Article 26 - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le service des eaux ou son prestataire est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ou susceptibles d'engendrer des retours d'eau dans le réseau public...). Le service des eaux ou son prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 27 - Contrôle des installations intérieures

S'il le juge nécessaire, le service des eaux ou son prestataire se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.

En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du service des eaux ou de son prestataire les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

Article 28 - Installations intérieures – Autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au service des eaux ou à son prestataire. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le service des eaux, ou son prestataire, procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 29 - Installations intérieures - Interdictions diverses

29.1 Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du service des eaux,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

29.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le service des eaux ou son prestataire peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

29.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

29.4 Le service des eaux ou son prestataire peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le service des eaux ou son prestataire peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires le service des eaux ou son prestataire lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

29.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 30 - Pression

La pression de l'eau distribuée doit, en tout point de mise à disposition, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 3 mCE (0.3 bars).

30.1 Lorsque la pression normale du réseau du service des eaux ou de son prestataire ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un supprimeur ou appareil assimilé).

30.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

30.3 Lorsqu'il estime la pression trop élevée pour son propre besoin, le propriétaire, s'il le juge nécessaire, peut installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais. Il ne peut rendre responsable le service des eaux ou son prestataire en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé.

30.4 Le service des eaux ou son prestataire doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 31 - Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Pour les cas où l'installation d'un disconnecteur norme NF est nécessaire, son propriétaire devra faire réaliser sa vérification annuelle par une entreprise habilitée. Le service des eaux ou son prestataire se réserve la possibilité de demander la production du rapport de contrôle réglementaire. En cas de manquement, il sera fait application des sanctions définies au chapitre 11 du règlement de service.

Cas des immeubles collectifs : Conformément à la réglementation relative à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, le propriétaire d'un immeuble collectif doit mettre en place des dispositifs anti-retour pour éviter toute contamination interne et externe à 3 niveaux :

- le point de livraison,
- les piquages (réseaux d'eau chaude, professionnels, techniques...),
- les équipements.

Article 32 - Gestion des puits d'eau, forages et eau de pluie

32.1 Déclaration

Pour les puits, forages et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tout puits, forages privés ou installation d'eau de pluie réalisés à des fins domestiques auprès du Maire de la commune concernée.

32.2 Obligations techniques

L'eau de puits, de forage et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception d'équipements définis par la réglementation en vigueur.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

Les usagers peuvent se rapprocher du service des eaux ou de son prestataire pour obtenir des conseils sur les modalités techniques de prévention des retours d'eau.

32.3 Responsabilités

Conformément à l'article n° 27 du présent règlement, toute connexion d'une source privée au réseau d'eau potable est interdite. Dans le cas contraire, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 33 - Fuites sur installations intérieures après compteur

33.1 Dès que le service des eaux ou son prestataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard, lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

33.2 La réglementation définit les conditions de surconsommation d'eau potable.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

Les conditions de paiement en cas de surconsommation sont explicitées à l'article 39.

33.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux notamment), situées après compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif ou dans un ensemble immobilier, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, notamment), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le service des eaux ou son prestataire intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

33.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage.

Article 34 - Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le service des eaux ou son prestataire qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

CHAPITRE INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

Article 35 - Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cadre d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Il est fait application de la réglementation en vigueur relative à l'individualisation d'

La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service des eaux ou de son prestataire.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au service des eaux ou son prestataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions techniques définies par le service des eaux ou son prestataire. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Le service des eaux ou son prestataire disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée précédemment pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions définies par le service des eaux ou son prestataire. Celui-ci précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Le service des eaux ou son prestataire peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné précédemment.

Il adresse au propriétaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service des eaux.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité ou de son prestataire, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Les compteurs individualisés sont fournis par le service des eaux ou son prestataire, mais à la charge du propriétaire. Le service de l'eau ou son prestataire assurera la pose des compteurs individuels. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre Compteur et aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire.

Chaque compteur devra être équipé d'un dispositif de relèvement à distance répondant aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues

par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ses occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux un abonnement individuel au service des eaux. Les frais d'accès au service seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire adresse au service des eaux ou à son prestataire une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le dossier technique mentionné précédemment en tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées précédemment et annexé à cet envoi.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le service des eaux ou son prestataire procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Article 36 - Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements

36.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

36.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le service des eaux ou son prestataire assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le service des eaux ou son prestataire (compteurs),
- doit informer sans délai le service des eaux ou son prestataire de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relève à distance éventuels de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le service des eaux ou son prestataire puisse s'assurer à chaque visite

CHAPITRE PAIEMENTS

Article 37 - Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :
 - une part fixe relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable à terme échu,
 - une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'usager.
- une rubrique « collecte et traitement des eaux usées » pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :
 - une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées,
 - une part variable calculée en fonction du nombre de m³ d'eaux usées évacuées du domicile de l'abonné (volume d'eau consommé).
- une rubrique « organismes publics », qui recouvre les redevances pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par la Communauté d'agglomération Le Cotentin ou son prestataire à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » sont fixés :

- pour la gestion en régie : par le Conseil Communautaire,
- pour la gestion en concession : par le Conseil Communautaire pour la part collectivité et par le contrat de concession pour la part délégataire.

Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont liés aux modalités tarifaires par l'AESN.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 38 - Tarification

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux, qui y sont associés comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la Communauté d'agglomération Le Cotentin.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la demande, et lors de la souscription de tout nouvel abonnement. Pour le service de l'eau, ces tarifs sont actualisés par délibération du Conseil Communautaire.

Pour le prestataire, ces tarifs sont actualisés suivant les dispositions du contrat.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'eau potable et/ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 39 - Paiement

39.1 Abonnements ordinaires

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m³ correspondant à la consommation sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service des eaux ou son prestataire émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation.

L'estimation est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 30 m³ par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux ou son prestataire pour le calcul de l'estimation,
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux ou son prestataire, pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

39.2 Autres Abonnements

Pour les autres catégories d'abonnements, le service des eaux ou son prestataire communiquera les modalités de paiement lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Article 40 - Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

La réglementation précise les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation, dans le cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur.

La réglementation prévoit que le service des eaux ou son prestataire, informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où celle-ci est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. La réglementation précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Elle précise l'étendue de l'obligation d'information à l'abonné qui incombe au service des eaux ou son prestataire, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service des eaux ou son prestataire pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

La réglementation fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

La Communauté d'ID: 050-200067205-20231212-DEL2023_144-DE] par délibération les modalités réglementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur aux pratiques suivantes :

- intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur le joint dit « après compteur » (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur),
- transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation,
- ne pas limiter les réparations aux seules entreprises de plomberie, mais permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite.

Dans l'éventualité d'une 2^{ème} fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Article 41 - Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

41.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le service des eaux ou son prestataire, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des eaux ou son prestataire.

41.2 Le demandeur paie au comptable public du service des eaux ou à son prestataire.

Article 42 - Échéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

La facture correspondant aux prestations doit être réglée dans les mêmes conditions.

Article 43 - Réclamations

43.1 Les factures établies par le service des eaux ou son prestataire comportent une rubrique indiquant l'adresse à laquelle la réclamation doit être envoyée.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références de la facture contestée.

43.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du service des eaux. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

En cas de prestataire, la demande de sursis de paiement est faite auprès de ses services.

Article 44 - Difficultés de paiement

44.1 Pour le service des eaux, les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

Pour les prestataires, la demande sera à adresser à ses services.

44.2 Le service des eaux ou son prestataire peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 45 - Défaut de paiement

À défaut de paiement :

- pour le service des eaux, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra tenter des poursuites contentieuses,
- pour les prestataires, le recouvrement des sommes dues sera fait par tout moyen approprié.

CHAPITRE PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service des eaux ou son prestataire ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 46 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

46.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux ou à son prestataire pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques (eau blanche).

46.2 Le service des eaux ou son prestataire avertit les abonnés au minimum 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

Article 47 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du service des eaux ou de son prestataire.

Après une interruption de la distribution d'eau, il est conseillé de purger son système intérieur de canalisations pour chasser l'air présent et de laisser l'eau couler un certain temps.

Article 48 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service des eaux ou son prestataire a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 49 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Le service des eaux ou son prestataire veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs règlementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service des eaux ou son prestataire :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de dispositions réglementaires. La réglementation clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 50 - Service public de défense contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service des eaux.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.

50.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice d'incendie, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous la bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du service des eaux, ou de son prestataire, et du service de protection contre l'incendie.

50.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au présent règlement, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux ou son prestataire en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux ou son prestataire doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux ou son prestataire peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

Article 51 - Prises d'eau publique pour incendie

51.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,
- et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

51.2 Le service des eaux ou son prestataire sont seuls habilités à procéder au raccordement sur le réseau public.

51.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie raccordés sur le réseau public sont à la charge de la commune. Le service des eaux ou son prestataire assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie.

51.4 Si le Maire d'une commune souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, il fait une demande écrite au service des eaux ou son prestataire. Le service des eaux ou son prestataire donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé. Les travaux seront aux frais de la commune.

51.5 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie.

51.6 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

51.7 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra garantir à la commune l'obtention de subventions pour le projet de poteau d'incendie requis pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

51.8 Les communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

51.9 Les communes renoncent à rechercher en responsabilité le service des eaux ou son prestataire en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

51.10 Manœuvre de la vanne d'isolement du poteau incendie : c'est le service des eaux qui est seul habilité à manœuvrer sur son réseau.

Article 52 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins domestiques et industriels de l'établissement.

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (Sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une déconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bêche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

CHAPITRE RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service des eaux.

Lors d'un projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, notamment), l'aménageur doit se rapprocher du service des eaux pour obtenir les dispositions techniques et financières.

Pour chaque nouveau lotissement, un compteur général sera systématiquement mis en place à la charge de l'aménageur.

Article 53 - Dispositions générales pour les réseaux privés

53.1 Règles techniques

Les projets de réseaux d'eau potable doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'eau potable du service des eaux, du C.C.T.G., et notamment du fascicule 71.

53.2 Contrôle des travaux

Pendant la durée des travaux, le service des eaux ou son prestataire sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service des eaux ou son prestataire sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant les essais de compactage, les essais de pression, les procédures de désinfection, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service des eaux ou de son prestataire.

53.3 Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

53.4 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'eau potable seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service des eaux ou son prestataire. En aucun cas, les canalisations d'eau potable ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

53.5 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service des eaux les plans de récolement des réseaux d'eau potable ainsi que les profils en long au 1/200^{ème}, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique au format déterminé par le service des eaux.

Les canalisations et ouvrages d'eau potable, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des canalisations et des branchements, le positionnement exact des canalisations et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

53.6 Réception des ouvrages

Les procédures de désinfection, les essais de pression, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service des eaux lors de la réception des travaux.

Concernant les contrôles de compactage, l'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de canalisation posée est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Article 54 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service des eaux devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Le service des eaux ou son prestataire procédera au contrôle des équipements.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'adduction d'eau potable sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service des eaux ou son prestataire émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération, sous réserve de la rétrocession de la voirie à la commune.

CHAPITRE INFRACTIONS

Article 55 - Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service des eaux ou de son prestataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux ou son prestataire, soit par le représentant légal du service des eaux ou de son prestataire.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,
- une facturation de frais engagés par le service des eaux ou son prestataire,
- une consommation forfaitaire,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du service des eaux ou de son prestataire dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles ;
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'office d'un forfait branchement de courte durée et une consommation forfaitaire de 500 m³ applicable aux parts variables de la facture d'eau ainsi que d'assainissement le cas échéant. S'il est constaté une nouvelle prise d'eau sans autorisation dans le délai d'un mois à compter du dernier constat, un forfait supplémentaire de 1 000 m³ est appliqué ;

- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics impactés ;
- un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - le service des eaux ou son prestataire adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- le service des eaux ou son prestataire procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires ;
- le service des eaux ou son prestataire pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service des eaux ou de son prestataire d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Article 56 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le service des eaux ou son prestataire pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux ou de son prestataire.

Article 57 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Voies de recours des usagers

58.1 En cas d'insatisfaction, l'usager contacte le service des eaux ou son prestataire afin de trouver une solution amiable. Après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'usager peut contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les parties et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau - BP 40463
5366 PARIS Cedex 08.

58.2 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 59 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis aux demandeurs à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des eaux ou de son prestataire.

Il est également disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération Le Cotentin.

Article 60 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.

Article 61 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, les agents du service des eaux ou de son prestataire habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231212-DEL2023_144-DE



Communauté d'Agglomération du Cotentin



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
HÔTEL ATLANTIQUE - BOULEVARD FÉLIX AMIOT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR

